

==== **CONSEIL DU 01 DÉCEMBRE 2022** ====

=====

Présents :

Monsieur Didier HENROTTIN, Bourgmestre;
 Monsieur Moreno INTROVIGNE, Madame Corinne ABRAHAM-SUTERA, Monsieur Freddy LECLERCQ,
 Madame Mireille GEHOULET, Echevins;
 Madame Alessandra BUDIN, Présidente du CPAS;
 Monsieur Jean-Louis MARNEFFE, Monsieur Richard MACZUREK, Madame Annick GRANDJEAN,
 Monsieur Serge FRANCOTTE, Madame Isabelle CAPPÀ, Madame Christine PARMENTIER-ALLELYN,
 Monsieur David TREMBLOY, Madame Marie-Josée LOMBARDO, Monsieur Jean-François WILKET,
 Madame Madison BOEUR, Monsieur Simon WILEN, Madame Christine THIRION, Madame Ninon
 DEBOUNY, Conseillers;
 Monsieur Marc HOTERMANS, Directeur général.

Excusés :

Madame Véronique DE CLERCK, Monsieur Cédric KEMPENEERS, Monsieur Salvatore LO BUE,
 Monsieur Fadih AYDOGDU, Conseillers.

ORDRE DU JOUR :

=====

SÉANCE PUBLIQUE :

- 1) Approbation du procès-verbal de la séance précédente.
- 2) C.H.R. - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 16 décembre 2022.
- 3) I.I.L.E. - Assemblée générale ordinaire du 19 décembre 2022.
- 4) NEOMANSIO - Assemblée générale ordinaire du 22 décembre 2022.
- 5) A.I.D.E. - Assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2022.
- 6) ENODIA - Assemblée générale du 22 décembre 2022.
- 7) R.E.S.A. - Assemblée générale du 21 décembre 2022.
- 8) ECETIA - Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2022.
- 9) Terre et Foyer - Assemblée générale extraordinaire du 9 décembre 2022.
- 10) I.M.I.O. - Assemblée générale ordinaire du 13 décembre 2022.
- 11) INTRADEL - Assemblée générale du 22 décembre 2022.
- 12) Finances - Subventions aux groupements et associations 2022 - complément.
- 13) C.P.A.S. - Budget 2023 - Exercice de la tutelle.
- 14) JEUNESSE - ATL - Approbation du Programme-CLE 2022-2024 & du plan d'action 2022-2023.
- 15) Logements - Logements inoccupés - Convention de mise en place des modalités techniques et organisationnelles relatives à l'échange de données entre la CILE et l'administration communale.
- 16) Règlement complémentaire de roulage - Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées - Grand'Route, n°90.
- 17) Règlement complémentaire de roulage - Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées - Place du Baty, n°2 et 3.
- 18) Voirie - Acte de constat de création de voirie par usage du public - Rue Joseph Leclercq, 189 à Beyne-Heusay.

Points supplémentaires

- 19) Affaires générales - Avis quant à l'utilisation de caméras ANPR par la zone de police.
- 20) Budget - Budget communal 2022 - Modification budgétaire 2/2022 - Intégration des remarques de la tutelle.
- 21) Communications.

o
o o

19.04 heures : OUVERTURE DE LA SEANCE PUBLIQUE.

Préalablement, Monsieur le Bourgmestre sollicite le conseil quant à l'inscription de deux points en urgence. Le premier concerne une position à communiquer aux autorités de tutelle quant aux remarques formulées sur la Modification budgétaire 2/2022 et ce, afin de ne pas bloquer le processus d'approbation. Le second point

concerne l'avis à rendre quant à l'utilisation de caméras ANPR par la zone de police et ce, afin d'éviter toute faille dans la procédure de verbalisation liée à l'utilisation de ces caméras.
Le Conseil, à l'unanimité, accepte de reconnaître l'urgence et d'inscrire ces deux points à l'ordre du jour de cette séance du 1^{er} décembre 2022.

1) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Procès-verbal approuvé.

Monsieur Simon WILEN entre en séance à 19 h 08 avant la discussion du point.

INTERCOMMUNALES

Monsieur MARNEFFE : Avant d'entamer les débats, nous souhaitons communiquer la position de notre groupe (ENSEMBLE) quant aux points relatifs aux intercommunales et autres associations. Nous voterons systématiquement contre. Cette position est motivée, outre par nos remarques habituelles, par un point supplémentaire qui concerne l'indécence des traitements de certains organes de gestion. En effet, on relève des traitements allant jusqu'à 270.000 €/an plus une voiture de société. Par ailleurs, nous n'acceptons pas le cumul de certaines fonctions. Par exemple, le Bourgmestre de Seraing qui est aussi Président de la C.I.L.E. Il faut souligner que le Bourgmestre de Beyne-Heusay n'est pas concerné par la problématique des cumuls.

Monsieur MARNEFFE (groupe ENSEMBLE) :

Pour mémoire, nos considérations générales sur les intercommunales sont les suivantes :

- La répartition des sièges et des fonctions dirigeantes se fait au niveau des partis.
- Toutes les listes citoyennes n'ont aucune représentation.
- Il y a une instrumentalisation des fonctions dirigeantes dans la mesure où des majorités ont été négociées dans certaines communes sur base du « jeu » de la répartition de ces fonctions dirigeantes.
- Il y a un by-pass possible du Conseil communal ce qui constitue un déni de démocratie.

2) C.H.R. - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 16 DÉCEMBRE 2022

Monsieur MARNEFFE : On se dirige vers une fusion C.H.R. et C.H.U. Ceci serait motivé par la recherche de l'équilibre financier à plus long terme. Il y aura une demande d'augmentation de capital. Au vu de nos parts (1/1000) l'augmentation ne devrait pas être énorme.

LE CONSEIL,

Vu les articles L1523-11 et suivants du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'ordre du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire du C.H.R. de la Citadelle du 16 décembre 2022 (8 h 00) ;

Par 13 voix **POUR** (PS et Les Engagés - ECOLO+) et 5 **ABSTENTIONS** (ENSEMBLE),
VOTE EN FAVEUR DE L'ADOPTION de tous les points suivants inscrits aux ordres du

jour :

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

1. Remplacement d'un administrateur (art.27 des statuts).
2. Evaluation et actualisation du plan stratégique 2020-2025 (art. 20§4 des statuts).
3. Information et formation aux administrateurs de l'Intercommunale (art. 27bis des statuts).

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

1. Modification des statuts de l'Intercommunale et les rapports y afférents :
 - 1.1. Rapport spécial du Conseil d'Administration quant à la modification de l'objet, des buts, de la finalité et des valeurs.
 - 1.2. Rapport spécial du Conseil d'Administration quant à la modification des droits attachés aux parts sociales A et B.

1.3. Rapport du Réviseur.

- La présente délibération sera transmise :
- au C.H.R.;
 - aux délégués de cette intercommunale.

Madame Alessandra BUDIN entre en séance à 19 h 12 avant la discussion du point.

3) I.I.L.E. - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 19 DÉCEMBRE 2022

Monsieur FRANCOTTE : Les éléments annoncés lors du conseil précédent et relatifs à la situation financière et aux travaux de la caserne se retrouvent dans les documents. L'impact risque d'être important pour la Province mais il faudra voir comment évolue sa part de financement : maximum 60 ou 65 %.

Monsieur le Bourgmestre : Quand on prend des décisions stratégiques, il conviendrait de savoir comment les financer.

Monsieur MARNEFFE : Est-il normal que les informations se retrouvent dans la presse avant l'AG?

Monsieur FRANCOTTE : Je n'étais pas au courant anticipativement de la démarche vers la presse.

Monsieur MARNEFFE : On a prélevé dans les réserves 11,2 millions pour équilibrer les budgets. Les réserves sont-elles inépuisables ?

Monsieur FRANCOTTE : De mémoire, il y a 25 millions de réserve, mais c'est à vérifier.

FAVEUR DE L'ADOPTION LE CONSEIL,

Vu les articles L1523-11 et suivants du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'I.I.L.E. du 19 décembre 2022 (16 h 00);

Par 14 voix **POUR** (PS - Les Engagés/ECOLO+) et 5 **ABSTENTIONS** (ENSEMBLE),
VOTE EN de tous les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

- Approbation du Plan Stratégique 2023-2025 - Evaluation 2022.

Annexe 1 : Plan stratégique 2023-2025 - Evaluation 2022.

Annexe 2 : Note de synthèse et projet de décision relatifs au point concerné.

- Nomination d'un administrateur.

Annexe 3 : Note de synthèse et projet de décision relatifs au point concerné.

La présente délibération sera transmise :

- à l'I.I.L.E.,

- aux délégués de la commune au sein de l'intercommunale.

4) NEOMANSIO - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 22 DÉCEMBRE 2022

Monsieur MARNEFFE : On constate qu'il y a eu 10 % d'augmentation de prix en juillet et qu'il y aura encore 10 % en janvier. Les prévisions parlent de nouvelles augmentations de 2 x 5 % pour les prochaines années. Des nouveaux fours étaient indispensables, mais malheureusement les investissements sont reportés.

LE CONSEIL,

Vu les articles L1523-11 et suivants du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de NEOMANSIO du 22 décembre 2022 (18 h 00) ;

Par 14 voix **POUR** (PS - Les Engagés/Ecolo+) et 5 **ABSTENTIONS** (Ensemble),

VOTE EN FAVEUR DE L'ADOPTION de tous les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

- Plan stratégique 2023-2024-2025.

- Examen et approbation.

- Propositions budgétaires pour les années 2023-2024-2025.

- Examen et approbation.

- Lecture et approbation du procès-verbal.

La présente délibération sera transmise :
 - à NEOMANSIO,
 - aux délégués de la commune au sein de cette intercommunale.

5) A.I.D.E. - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 15 DÉCEMBRE 2022

Monsieur MARNEFFE : Il existe une inquiétude par rapport à l'évacuation des boues qui ne peuvent plus être évacuées vers l'Allemagne. Il faut dès lors les stocker.

LE CONSEIL,
 Vu les articles L1523-11 et suivants du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'A.I.D.E. du 15 décembre 2022 (18 h 00) ;

Par 11 voix **POUR** (PS) et 8 **ABSTENTIONS** (Les Engagés/Ecolo+ - Ensemble),
VOTE EN FAVEUR DE L'ADOPTION de tous les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

- Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 16 juin 2022.
- Approbation du plan stratégique 2023-2025.
- Fixation du contenu minimal des R.O.I. de chaque organe de gestion et approbation des règles de déontologie et d'éthique à annexe au R.O.I. de chaque organe.

La présente délibération sera transmise :
 - à l'A.I.D.E.,
 - aux délégués de la commune au sein de cette intercommunale.

6) ENODIA - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 22 DÉCEMBRE 2022

LE CONSEIL,
 Vu le Courriel du 21 novembre 2022 émanant de l'intercommunale ENODIA annonçant le report de l'assemblée générale à fin avril 2023 ;
 Attendu que ce courrier annonce qu'en lieu et place de l'assemblée prévue initialement une séance d'information sera organisée à destination des 5 délégués et des membres du Collège ;
PREND ACTE du report de l'Assemblée générale à fin avril 2023 et de la réunion d'information à destination des délégués et des membres du Collège prévue le 22 décembre 2022.

7) R.E.S.A. - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 21 DÉCEMBRE 2022

Monsieur MARNEFFE : L'ordre du jour prévoit une délégation des signatures pour le Directeur général, le Directeur comptable et l'Assistante de direction qui pourraient signer seuls certains documents. Est-ce normal considérant ce qu'on vient de vivre dans d'autres lieux ?

Madame LOMBARDO : C'est limité à la mise en oeuvre des décisions de l'intercommunale comme à chaque fois.

Monsieur MARNEFFE : Il y a inquiétude quant aux sources de financement pour l'année 2023 et les suivantes. Malgré les résultats annoncés, les flux de trésorerie ne sont pas réjouissants.

Madame LOMBARDO : Le résultat et la trésorerie sont deux choses différentes.

Monsieur MARNEFFE : Des investissements importants sont prévus. La presse a relayé une augmentation des tarifs de 15 %.

Madame LOMBARDO : Le marché de l'électricité est en pleine mutation et il faut investir pour maintenir le réseau à niveau et éviter les pannes.

Les G.R.D. sont des entreprises qui sont régulées. Nous ne connaissons pas encore le résultat de l'ensemble des entreprises de G.R.D. Dès lors, la C.W.A.P.E. n'a pas fixé le revenu et nous sommes dépendants de cette décision pour fixe le tarif, mais rien n'est fait.

Monsieur MARNEFFE : Si l'augmentation de 15 % était autorisée, ce serait encore une augmentation de plus pour le citoyen.

Madame LOMBARDO le coût du G.R.D. représente maximum 15 à 20 % de la facture d'électricité et n'a plus été augmenté depuis des années. Pour l'instant rien n'est fait. Il est convenu d'attendre la décision de la C.W.A.P.E.

Messieurs FRANCOTTE et MARNEFFE : Le prix des G.R.D. avaient déjà doublé il y a 10 ans.

Monsieur MARNEFFE : Si l'augmentation se fait, le consommateur va se retrouver avec une nouvelle augmentation de 3 %.

Madame LOMBARDO : Il ne faut pas confondre les coûts facturés par les distributeurs d'énergies qui s'en sont mis plein les poches et les frais réclamés par les distributeurs comme Resa ou Ores. Les frais de distribution, eux, n'ont pas bougé. C'est deux choses différentes et il ne faut pas confondre.

Monsieur MARNEFFE : Au final, c'est le consommateur qui paie.

Monsieur FRANCOTTE : Les pouvoirs publics devraient justement faire les efforts au moment où les temps sont durs, or ici c'est tout le contraire.

Monsieur MARNEFFE : les investissements sont prévus et les résultats sont positifs. Il n'y a pas lieu d'augmenter pour le moment.

Madame LOMBARDO rappelle que les délégués et conseillers sont les bienvenues aux assemblés et autres séances ouvertes des organes de l'intercommunale pour y poser leurs questions.

LE CONSEIL,

Vu les articles L1523-11 et suivants du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de R.E.S.A. du 21 décembre 2022 (17 h 30) ;

Par 11 voix **POUR** (PS), 8 voix **CONTRE** (Les Engagés - ECOLO+ / Ensemble),

VOTE EN FAVEUR DE L'ADOPTION de tous les points suivants inscrits à l'ordre du

jour :

Assemblée générale du second semestre 2022 :

1. Elections statutaires : nomination définitive d'un Administrateur représentant les Communes Actionnaires.
2. Adoption du plan stratégique 2023-2025.
3. Prise de participation de plus de 10 % dans le capital d'une société active dans la transition énergétique.
4. Pouvoirs.

La présente délibération sera transmise :

- à l'intercommunale R.E.S.A.
- aux délégués de la commune au sein de cette intercommunale.

8) ECETIA - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 20 DÉCEMBRE 2022

Monsieur MARNEFFE : Les prestations correspondent-elles à ce qui est annoncé ?

Monsieur le Bourgmestre : Nous utilisons avec satisfaction les contrats-cadres que l'intercommunale a passé notamment en matière juridique.

L'intercommunale est hyper-réactive quand on demande un conseil. On n'a encore rien concrétisé de transcendant, mais on n'a rien payé non plus.

Monsieur MARNEFFE : Pourrait-elle nous aider pour les églises ?

Monsieur le Bourgmestre : Oui, elle pourrait nous aider à monter le dossier, mais au stade actuel, il n'y a pas de scénario à soumettre.

Monsieur MARNEFFE : On constate que les bénéfices passent de 43 millions à 48 millions nets.

Madame GRANDJEAN : Comment se finance-t-elle ?

Monsieur le Bourgmestre : Elle agit comme des promoteurs et facture aussi ses prestations.

LE CONSEIL,

Vu les articles L1523-11 et suivants du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'ECETIA du 20 décembre 2022 (18 h 00) ;

Par 14 voix **POUR** (PS - Les engagés-Ecolo+) et 5 **ABSTENTIONS** (Ensemble),

VOTE EN FAVEUR DE L'ADOPTION de tous les points suivants inscrits à l'ordre du

jour :

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE :

- Plan stratégique 2023,2024, 2025 - Présentation et approbation.
- Administrateurs - Démission et nomination.
- Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er bis alinéa 2 du C.D.L.D.

- Lecture et approbation du P.V. en séance.

La présente délibération sera transmise :

- à ECETIA,
- aux délégués de la commune au sein de cette intercommunale.

9) TERRE ET FOYER - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 9 DÉCEMBRE 2022

Monsieur MARNEFFE : L'entreprise est absorbée par une autre société à savoir, "L'ouvrier chez lui".

LE CONSEIL,

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de Terre et Foyer du 9 décembre 2022 (19 h 00) ;

Par 11 voix **POUR** (PS), 8 **ABSTENTIONS** (Les engagés-Ecolo+/Ensemble),

VOTE EN FAVEUR DE L'ADOPTION de tous les points suivants inscrits à l'ordre du

jour :

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

- Démission actée des Membres du Conseil d'Administration de l'Ouvrier Chez Lui devenu Crédialys.
- Nomination des 12 membres du nouveau Conseil d'Administration de Crédialys.
- Fixation des émoluments.

La présente délibération sera transmise :

- à Terre et Foyer,
- aux délégués de la commune au sein de l'intercommunale.

10) I.M.I.O. - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 13 DÉCEMBRE 2022

LE CONSEIL,

Vu les articles L1523-11 et suivants du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'I.M.I.O. du 13 décembre 2022 (18 h 00) et si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée sera organisée le 20 décembre 2022 (18 h 00) ;

Par 14 **POUR** (PS/ Les engagés-Ecolo+) et 5 **ABSTENTIONS** (Ensemble),

VOTE EN FAVEUR DE L'ADOPTION de tous les points suivants inscrits à l'ordre du

jour :

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

- Présentation des nouveaux produits et services.
- Point sur le plan stratégique 2022-2022.
- Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023.
- Nomination de Madame Sophie KEYMOLEN au poste d'Administrateur représentant les Provinces.

La présente délibération sera transmise :

- à I.M.I.O.,
- aux délégués de la commune au sein de cette intercommunale.

11) INTRADEL - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 22 DÉCEMBRE 2022

Monsieur MARNEFFE : Le rapport est très bien fait. Il y a un nouveau site *Sitel*. Ils ont réussi à réduire la perte générée par la hausse des coûts en maîtrisant leurs coûts internes, ce qui leur a permis d'annoncer qu'il n'y aura pas de hausse de coûts pour 2023 et 2024.

Monsieur FRANCOTTE : Il semble y avoir un décalage entre le coût des camions et ce qui est facturé aux communes, donc il reste utile d'analyser ce que couvrent exactement nos factures. On peut néanmoins se réjouir que le montant de celles-ci reste stable.

LE CONSEIL,

Vu les articles L1523-11 et suivants du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'INTRADEL du 22 décembre 2022 (17 h 00) ;

Par 11 voix **POUR** (PS) et 8 **abstentions** (Ensemble/Les Engagés-Ecolo+),
VOTE EN FAVEUR DE L'ADOPTION de tous les points suivants inscrits à l'ordre du

jour :

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

- Bureau - Constitution.
 - Stratégie - Plan stratégique 2023-2025 - Adoption.
 - Participations - Sitel - Capital - Augmentation de la participation.
 - Administrateurs - Démissions/Nominations.
- La présente délibération sera transmise :
- à INTRADEL,
 - aux délégués de la commune au sein de cette intercommunale.

12) FINANCES - SUBVENTIONS AUX GROUPEMENTS ET ASSOCIATIONS 2022 - COMPLÉMENT**LE CONSEIL,**

Vu les articles L 3331-1 à L 3331-9 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, relatifs au contrôle de l'octroi de certaines subventions ;

Vu la délibération du 6 novembre 2017 fixant le règlement relatif à l'octroi et au contrôle des subventions ;

Attendu qu'il convient de soutenir les activités d'intérêt général développées par les différents groupements, en leur accordant un subside annuel destiné à couvrir une partie des frais ordinaires de fonctionnement ;

Attendu que les organismes bénéficiant d'un subside inférieur à 1.239,47 euros sont exonérés des obligations de fournir d'office leurs comptes et rapports financiers ; qu'il convient cependant de demander, avant la liquidation du subside, un rapport d'activité de l'année précédente et le programme d'activité de l'année en cours ;

Attendu que, conformément à la délibération du 6 novembre 2017, il convient de verser les montants forfaitaires et variables attribués aux différents groupements ;

Attendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022 ;

Attendu que la Conférence Saint Vincent de Paul doit être ajoutée aux bénéficiaires repris dans la délibération du 7 novembre 2022 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **15/11/2022**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des membres présents,

CHARGE le Directeur financier de liquider les subventions dont la liste est reprise ci-

dessous :

Montants forfaitaires attribués sur base de l'article 11 de la délibération du 6 novembre 2017.

Dénomination	Montant	Article budgétaire
Conférence Saint Vincent de Paul	2.000 €	849/332-02

13) C.P.A.S. - BUDGET 2023 - EXERCICE DE LA TUTELLE

Conformément à l'article 88 paragraphe 1 de la loi du 8 juillet 1976, organique des C.P.A.S., Madame la Présidente du C.P.A.S. commente le rapport relatif au budget 2021 du C.P.A.S. ;

LE CONSEIL,

Vu l'article 88 paragraphe 1 de la loi du 8 juillet 1976, organique des C.P.A.S. ;

Attendu que le projet du budget a été soumis à l'avis du comité de concertation Commune-C.P.A.S. en date du 28 septembre 2022 ; que ce dernier a marqué son accord sur le budget ordinaire et extraordinaire ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **19/10/2022**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,
A l'unanimité des membres présents,
APPROUVE le budget 2023 du C.P.A.S., arrêté comme suit :

A – SERVICE ORDINAIRE	
RECETTES	7.243.576,88 €
DEPENSES	7.243.576,88 €
RESULTAT	-
INTERVENTION COMMUNALE	2.068.900,00 €
B - SERVICE EXTRAORDINAIRE	
RECETTES	95.000 €
DEPENSES	95.000 €
RESULTAT	-

La présente délibération sera transmise :
- au C.P.A.S., avec les exemplaires du budget en retour,
- à Monsieur le Directeur financier.

14) JEUNESSE - ATL - APPROBATION DU PROGRAMME-CLE 2022-2024 & DU PLAN D'ACTION 2022-2023

Monsieur MARNEFFE : N'y a-t-il pas des activités en doublon avec le P.C.S. ?

Monsieur INTROVIGNE : Il y a des liens inévitables.

LE CONSEIL,

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 26 mars 2009 modifiant le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mai 2009 modifiant l'A.G.C.F du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 janvier 2021 marquant l'adhésion de notre administration communale au décret Accueil Temps Libre et la mise en place de sa coordination ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 mars 2021 décidant de conclure une convention avec l'ONE dans le cadre du développement de l'accueil temps libre (ATL) ;

Attendu que le lancement de cette coordination ATL se traduit par plusieurs étapes obligatoires pour bénéficier d'une subvention : 1/ constitution d'une Commission Communale de l'Accueil (CCA) 2/ réalisation d'un état des lieux et d'une analyse des besoins 3/ rédaction d'un programme-CLE (2022-2024) 4/ définition d'un plan d'action annuel (2022-2023) 5/ réunions bi-annuelle de la CCA ;

Attendu que le programme-CLE et le plan d'action proposés en annexe ont été discutés en CCA du 11 octobre 2022 ;

A l'unanimité les membres présents,

MARQUE SON ACCORD pour le programme-CLE 2022-2024 et le plan d'action 2022-2023 proposés en annexe.

DECIDE de soumettre ces deux documents à l'approbation de l'ONE.

15) LOGEMENTS - LOGEMENTS INOCCUPÉS - CONVENTION DE MISE EN PLACE DES MODALITÉS TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES RELATIVES À L'ÉCHANGE DE DONNÉES ENTRE LA CILE ET L'ADMINISTRATION COMMUNALE

Madame THIRION : A qui s'adresser pour connaître le propriétaire d'un bâtiment inoccupé ?

Monsieur le Bourgmestre : En tant que citoyen, aux services du Cadastre.

Madame GRANDJEAN : Interpelle-t-on les propriétaires qui n'entretiennent pas leur parcelle ?

Monsieur le Bourgmestre : Oui, si la végétation déborde sur le domaine public.

Monsieur FRANCOTTE : Le fait de faire en sorte d'avoir le plus possible de logements disponibles est une bonne chose.

LE CONSEIL,

Vu le Code wallon de l'Habitation durable (ci-après, le CWHD) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 janvier 2022 relatif à la fixation et à la gestion des données relatives aux consommations minimales d'eau et d'électricité pouvant réputer un logement inoccupé en vertu de l'article 80, 3°, du CWHD (ci-après, l'Arrêté du Gouvernement wallon) ;

Attendu que, conformément à l'article 80§1er du CWHD, les gestionnaires de réseau de distribution (eau et électricité) sont tenus de communiquer à l'administration, au moins une fois par an, la liste détaillée des logements pour lesquels la consommation d'eau ou d'électricité est inférieure à la consommation minimale fixée par le Gouvernement ;

Attendu que, conformément à l'article 2 §4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon, cette communication s'effectue sous réserve de l'adhésion à un accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données selon un modèle déterminé par le Ministre du Logement ;

Attendu que la CILE nous a transmis par courrier postal réceptionné en date du 5 octobre 2022 l'accord susmentionné ainsi que la demande d'adhésion y afférant ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 octobre 2022 ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

- d'adhérer à l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles relatives à l'échange de données;
- de désigner Madame Marine GENTILE et Madame Pauline MARECHAL comme collaborateurs autorisés à accéder aux données transmises par les gestionnaires de réseau, dans le respect des règles du RGPD.

La présente délibération sera transmise :

- au D.P.O.,
- au service Logement du S.P.W.
- à la C.I.L.E.

16) RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE ROULAGE - CRÉATION D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES - GRAND'ROUTE, N°90

LE CONSEIL,

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière ;

Vu les articles 119 et 135 §2 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007, et ses modifications ultérieures, relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voiries publiques et à la circulation des transports en commun, et notamment son article 2 ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant sur le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses arrêtés modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu les circulaires ministérielles des 3 avril 2001 et 25 avril 2003 relatives aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;

Vu le règlement du Conseil Communal adopté le 31 octobre 2016 relatif à la préservation d'une place de stationnement pour personnes handicapées ;

Attendu qu'une demande d'emplacement réservé aux personnes handicapées a été introduite au niveau de la Grand'Route, n°90 ;

Attendu que le requérant remplit les conditions pour qu'un emplacement pour personnes handicapées soit matérialisé ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1 : Conformément au plan annexé, un emplacement de stationnement pour personnes handicapées sera implanté au niveau de la Grand'Route, n°90.
L'emplacement pour personnes handicapées sera matérialisé conformément à l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 et de l'Arrêté royal du 23 juin 1978 par le signal E9i pourvu d'un panneau additionnel Xc reprenant la distance de 6 mètres.

Article 2 : Les infractions au présent règlement de police seront sanctionnées pénalement, conformément aux dispositions des lois coordonnées sur la police de la circulation routière du 16 mars 1968.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon. Il sera transmis à cette fin au Service Public de Wallonie, Direction de la Sécurité, du trafic et de la télématique routière - Direction de la Réglementation de la sécurité routière, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

Article 4 : Le présent règlement sera transmis au Collège Provincial de Liège, pour que mention soit faite dans le Bulletin provincial ainsi qu'aux greffes des tribunaux de police et de première instance de Liège, pour être inscrit dans le registre à ce destiné.

Article 5 : Le présent règlement, une fois approuvé, sera publié par voie informatique sur le site internet de la commune de Beyne-Heusay ainsi que sur ses différentes sources de communication.

Article 6 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L 1133-1 du CDLD et transmis :

- au Collège Provincial,
- au Service Public de Wallonie, Direction de la Sécurité, du trafic et de la télématique routière - Direction de la Réglementation de la sécurité routière,
- aux greffes des tribunaux de police et de première instance de Liège,
- aux services mobilité et travaux.

17) RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE ROULAGE - CRÉATION D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES - PLACE DU BATY, N°2 ET 3

LE CONSEIL,

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière ;

Vu les articles 119 et 135 §2 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007, et ses modifications ultérieures, relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voiries publiques et à la circulation des transports en commun, et notamment son article 2 ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant sur le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses arrêtés modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu les circulaires ministérielles des 3 avril 2001 et 25 avril 2003 relatives aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;

Vu le règlement du Conseil Communal adopté le 31 octobre 2016 relatif à la préservation d'une place de stationnement pour personnes handicapées ;

Attendu qu'une demande d'emplacement réservé aux personnes handicapées a été introduite au niveau de la Place du Baty, n°2 et n°3 ;

Attendu que le requérant remplit les conditions pour qu'un emplacement pour personnes handicapées soit matérialisé ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1 : Conformément au plan annexé, un emplacement de stationnement pour personnes handicapées sera implanté au niveau de la Place du Baty, n°2 et 3.

L'emplacement pour personnes handicapées sera matérialisé conformément à l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 et de l'Arrêté royal du 23 juin 1978 par le signal E9i pourvu d'un panneau additionnel Xc reprenant la distance de 6 mètres.

Article 2 : Les infractions au présent règlement de police seront sanctionnées pénalement, conformément aux dispositions des lois coordonnées sur la police de la circulation routière du 16 mars 1968.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon. Il sera transmis à cette fin au Service Public de Wallonie, Direction de la Sécurité, du trafic et de la télématique routière - Direction de la Réglementation de la sécurité routière, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

Article 4 : Le présent règlement sera transmis au Collège Provincial de Liège, pour que mention soit faite dans le Bulletin provincial ainsi qu'aux greffes des tribunaux de police et de première instance de Liège, pour être inscrit dans le registre à ce destiné.

Article 5 : Le présent règlement, une fois approuvé, sera publié par voie informatique sur le site internet de la commune de Beyne-Heusay ainsi que sur ses différentes sources de communication.

Article 6 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L 1133-1 du CDLD et transmis :

- au Collège Provincial,
- au Service Public de Wallonie, Direction de la Sécurité, du trafic et de la télématique routière - Direction de la Réglementation de la sécurité routière,
- aux greffes des tribunaux de police et de première instance de Liège,
- aux services mobilité et travaux.

18) VOIRIE - ACTE DE CONSTAT DE CRÉATION DE VOIRIE PAR USAGE DU PUBLIC - RUE JOSEPH LECLERCQ, 189 À BEYNE-HEUSAY

LE CONSEIL,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale en ses articles 1, 2, 17 et 27 à 31 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que le décret du 6 février 2014 et la présente délibération à sa suite ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage ;

Considérant que la présente délibération tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication ;

Considérant qu'une voirie communale peut être modifiée par l'usage du public par prescription de trente ans ;

Considérant l'usage public comme étant le passage du public continu, non interrompu et non équivoque, à des fins de circulation publique, à condition qu'il ait lieu avec l'intention d'utiliser la bande de terrain concernée dans ce but et ne repose pas sur une simple tolérance du propriétaire ;

Considérant que le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale permet au conseil communal de constater les créations et modifications de voiries ayant eu lieu par l'usage du public ;

Considérant la parcelle située Rue Joseph Leclercq à 4610 BEYNE-HEUSAY, cadastrée 1ère Division Section A 485 F, longeant la parcelle cadastrée 1ère Division Section A 485 E, telle que délimitée sur le plan annexe, dressé par la géomètre-expert Madame Lucie LEBOS en date du 23 juin 2022 ;

Considérant que Madame et Monsieur SCIBETTA-FAUCONNIER sont actuellement propriétaires des deux parcelles susmentionnées ;

Considérant en l'espèce que le tracé de la voirie précitée a fait l'objet d'une appropriation par le public pendant 30 années ;

Considérant que ces actes de passage ne peuvent se justifier par aucun autre titre ni par la simple tolérance du propriétaire de l'assiette de la voirie mais reposent uniquement sur l'usage de la voirie de bonne foi par le public ;

Considérant que la commune peut retracer ces trente années de passage par divers témoignages sur l'honneur présentés à la commune, plans cartographiques et vues aériennes, annexés à la présente délibération ;

Attendu que ces témoignages font état de nombreux passages durant des décennies ;

Considérant que la commune a posé sur le tracé concerné différents actes de possession et d'entretien propre à une voirie tels le ramassage des déchets et la délimitation par marquage au sol d'emplacement de stationnement pour véhicules, a priori nécessaires à la création d'un tracé de voirie par l'usage du public ;

Considérant que les actes posés ont été les suivants : aménagement du trottoir, réfection du revêtement de la voirie (raclage-pose en mai-juin 2016) ;

Considérant que lorsque l'assiette d'une voirie est une propriété privée, s'il s'ajoute à l'usage du public des actes d'appropriation posés par la commune, l'assiette de la voirie communale peut lui être acquise à l'expiration d'un délai débutant à partir du premier de ces actes, de trente ans ou de dix ans si la voirie est reprise dans un plan d'alignement ;

Considérant qu'il s'agit bien d'actes suffisant à prétendre à l'acquisition de l'assiette ;

Vu l'accord écrit de Madame et Monsieur SCIBETTA-FAUCONNIER daté du 22 juillet 2022 ;

Attendu que le Conseil a pris acte du plan de délimitation dressé en date du 23 juin 2022 par la géomètre-expert Madame Lucie LEBOS et portant sur la voirie concernée par la présente délibération ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

- de confirmer la modification de la voirie par usage trentenaire du public Rue Joseph Leclercq à 4610 BEYNE-HEUSAY à hauteur de la parcelle cadastrée 1ère Division Section A 485 E, telle que délimitée sur le plan annexe, dressé par la géomètre Lucie LEBOS en date du 23 juin 2022 ;
- de confirmer l'acquisition par les autorités communale de l'assiette de la voirie, actuellement cadastrée 1ère division, section A 485F ;
- d'accorder au présent acte les mesures de publicité suivantes :
 - -le conseil communal demande au collège communal d'informer Madame et Monsieur SCIBETTA-FAUCONNIER par envoi dans les quinze jours à dater de la présente délibération,
 - -le conseil communal demande au collège d'envoyer en outre simultanément la présente délibération au Gouvernement Wallon représenté par la DGO4,
 - -le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours,
- la présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains ;
- de rappeler que la présente délibération n'est pas susceptible de recours et reste adoptée sans préjudice des droits civils des tiers.

19) AFFAIRES GÉNÉRALES - AVIS QUANT À L'UTILISATION DE CAMÉRAS ANPR PAR LA ZONE DE POLICE

LE CONSEIL,

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, en abrégé ci-après le « RGPD » ;

Vu le Code d'instruction criminelle et les directives des autorités judiciaires (par exemple en cas de saisie des images comme preuves d'infraction);

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'urgence reconnue à l'unanimité des membres présents et motivée par le fait qu'il convient d'éviter une faille dans les procédures de verbalisation liées à l'utilisation de ce matériel;

Vu la loi du 21 mars 2018, article 5, §2 (caméra de surveillance fixe) article 5, §2/1 (caméra de surveillance fixe temporaire);

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la Loi sur la fonction de Police (LFP), en particulier les articles 25/1 et suivants (concernant l'utilisation visible des caméras) ainsi que les articles 44/1et suivants (concernant la gestion des informations);

Vu l'Arrêté royal du 22 mai 2019 définissant la manière de signaler l'utilisation de caméras fixes et fixes temporaires par les services de Police;

Vu la Directive commune MFO-3 des Ministres de la Justice et de l'Intérieur relative à la gestion de l'information de Police judiciaire et de Police administrative;

Vu la Circulaire CP3 relative au système de contrôle interne dans la police intégrée, structurée à deux niveaux;

Considérant les directives des autorités judiciaires en cas de saisie des images comme preuves d'infraction;

Considérant le Code de déontologie des services de Police.

Attendu que la surveillance par caméra est un outil utile pour des interventions ciblées et efficaces de la police ;

Attendu que la mise en place de caméras de surveillance intelligente ANPR, fixes, ou fixes-temporaires doit être soumise, pour avis, au conseil communal pour les voiries qui relèvent de la compétence de la commune ;

Attendu que la commune de Beyne-Heusay fait partie de la Zone de Police Beyne-Fléron-Soumagne;

Attendu que le Chef de Corps de la zone précitée a émis un avis positif quant à l'utilisation de ce système en date du 14/09/2022;

Attendu qu'une analyse de risque et d'impact pour l'usage de caméra intelligente ANPR a été réalisée par la zone de police Beyne-Fléron-Soumagne en date du 14/09/2022;

Attendu que les modalités d'utilisations de ces caméras sont les suivantes :

- Le dispositif envisagé est composé d'une ou plusieurs caméras ANPR positionnées sur un véhicule de la Zone Beyne-Fléron-Soumagne, lequel peut être utilisé de manière mobile ou fixe temporaire (stationné en bord de route);
- Excepté lorsqu'une législation particulière régit déjà leur installation et utilisation (par exemple en matière de recherche et répression des infractions de circulation ou bien dans le cadre de l'exécution de mesures particulières de recherche), ce dispositif sera installé et utilisé conformément à la Loi sur la fonction de Police. Le périmètre d'utilisation peut être circonscrit au lieu où se déroule une opération ou un événement particulier, ou bien s'étendre à l'ensemble du territoire zonal,
- L'ensemble des opérations de traitement, de la collecte à l'effacement, est effectué sous la supervision de membres de la Zone de Police Beyne-Fléron-Soumagne désignés à cet effet, et au moyen de matériels informatiques ou autres, appartenant à la Zone de Police ou mis à sa disposition par d'autres services de la Police intégrée. Le cas échéant, des membres de ces services peuvent être présents afin de manipuler lesdits matériels ;

Attendu que les caméras intelligentes ANPR, fixes temporaires, ou mobiles seront utilisées de manière visible;

Attendu que le caractère «visible» du traitement est établi conformément aux prescrits de la loi sur la fonction de police dont notamment l'article 25/2 §2 et de la manière suivante:

- utilisation fixe temporaire : dispositif signalé au moyen du pictogramme légal,
- utilisation mobile : dispositif installé à bord de véhicules de Police, de navires de Police, d'aéronefs de Police, ou de tous autres moyens de transport de Police, identifiables comme tels.

A l'unanimité des membres présents,

EMET UN AVIS POSITIF quant à l'utilisation visible de caméras intelligente ANPR (« Automatic Number Plate Recognition ») par les services de la zone de police Beyne-Fléron-Soumagne sur l'ensemble du territoire communal.

RAPPELLE que le responsable de traitement pour les caméras intelligentes ANPR (« Automatic Number Plate Recognition ») est la zone de police de Beyne-Fléron-Soumagne

20) BUDGET - BUDGET COMMUNAL 2022 - MODIFICATION BUDGÉTAIRE 2/2022 - INTÉGRATION DES REMARQUES DE LA TUTELLE

LE CONSEIL,

Vu le Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'urgence reconnue à l'unanimité des membres présents et motivée par le fait qu'il convient de communiquer aux autorités de tutelle, analysant la Modification budgétaire 2/2022, une position quant aux remarques formulées;

Vu sa délibération du 7 novembre 2022 arrétant la deuxième modification budgétaire de l'exercice 2022 ;

Vu le mail transmis par les autorités de Tutelle en date du 1^{er} décembre indiquant que les provisions doivent impérativement être ventilées par fonction;

Attendu que la deuxième modification budgétaire telle qu'elle a été votée, affecte les provisions à la fonction « 000 » intitulée : « recettes et dépenses non ventilables »;

Attendu que la volonté des autorités communales est de se constituer des « réserves » afin de faire face à l'explosion des charges énergétiques qui pèsent sur l'ensemble des bâtiments communaux ; que comme le souligne le premier Ministre, ces charges sont susceptibles de « durer » 5 à 10 hivers, qu'il convient de prévoir les ressources nécessaires pour garantir un équilibre budgétaire à l'exercice propre;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **01/12/2022**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des membres,

DECIDE :

- Le maintien de la constitution de provisions constitué par le rapatriement des bonis cumulés et des fonds de réserve.
- Affecte ces provisions aux fonctions 104 et 722 dans les proportions de la charge énergétiques qui pèsent actuellement sur le budget communal à ces fonctions, à savoir 70% à la fonction 104 et 30% à la fonction 722.

21) COMMUNICATIONS**Monsieur le Bourgmestre :**

Nous avons reçu, en date du 27 novembre 2022, un arrêté de Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège annulant notre décision du octobre 2022 réformant le budget 2023 de la Fabrique d'Eglise St-Laurent du Heusay et le budget 2023 de la Fabrique Saint-Antoine l'Ermite de Queue-du-Bois et ce, pour des questions de non-respect du délai de tutelle. Il n'y a donc pas eu d'analyse de fond. C'est la conséquence logique des recours introduit par les deux fabriques. Leur budget respectif est donc exécutoire tel que présenté avant nos remarques. Les fabriciens peuvent le mettre en oeuvre, mais ce n'est pas pour cela qu'ils doivent le faire.

La C.I.L.E reporte son assemblée générale au 1^{er} semestre 2023 en raison des difficultés managériales rencontrées actuellement.

La S.P.I. reporte son assemblée générale au premier semestre 2023.

La séance à huis clos débute à 20 h 48.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,